

Règlement de Redevance Spéciale



Préambule

Le SYMAT est compétent en matière de collecte et de traitement des déchets.

Par délibération n°3 du 19 janvier 2011, le Conseil Syndical du SYMAT a décidé d'instituer la redevance spéciale prévue à l'article L 2333- 78 du code général des collectivités territoriales, destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu la codification desdites lois,

Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions des articles L.541-1 et suivants,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2224-14 et L.2333-78 ,

Vu la délibération n°3 du 19 janvier 2011 instituant la Redevance Spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance Spéciale. Il détermine notamment :

- d'une part, la nature des obligations que le SYMAT et les producteurs de déchets assimilés (ordures ménagères et déchets recyclables) s'engagent à respecter dans le cadre de leurs relations,
- d'autre part, les conditions et modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, et présentés à la collecte.

Sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière sera conclue entre le SYMAT et chaque producteur recourant au service public d'élimination des déchets. Cette convention précisera les conditions particulières applicables au producteur par la collectivité (service proposé, montant de la redevance, etc....).

Si le producteur ne souhaite pas recourir aux services du SYMAT pour la collecte de ses déchets, il devra alors justifier obligatoirement du recours à un prestataire de service assurant l'élimination de ses déchets.

Article 2 - Modalités d'accès au service :

2-1 Obligations du SYMAT

Pendant toute la durée de la convention, le SYMAT s'engage à :

- mettre à disposition du producteur des conteneurs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, conformément à la convention particulière. Il est rappelé que dans le cas où le producteur fait le choix de faire collecter ses déchets assimilés par un prestataire tiers, aucun conteneur de collecte ne lui sera attribué par le SYMAT;
- assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à l'article 3 ci-dessous, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions visées à l'article 5 du présent règlement. Les modalités du service effectué à ce titre par la collectivité (nombre de conteneurs, fréquence de collecte, etc.) sont précisées dans la convention;
- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation définie à l'article L541-1 du Code de l'Environnement.

2-2 Restrictions éventuelles de service

Le SYMAT est seul juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination de ces déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie. Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable du producteur, et si nécessaire, d'un avenant à la convention.

Considérant les sujétions d'organisation du service, le SYMAT a toute latitude de ne pas ouvrir l'accès au service aux producteurs dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement plus de 15 000 litres par

semaine, un tel volume le conduisant à des sujétions techniques qui ne sauraient permettre une gestion des déchets conforme à la réglementation applicable aux déchets assimilés.

L'obligation de réaliser les prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour une cause extérieure à la collectivité, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur, ni à modification de la convention.

2-3 Obligations du producteur

Pendant la durée de la convention, le producteur s'engage à :

- respecter les prescriptions énoncées dans le présent règlement et dans la convention particulière, notamment les modalités de présentation des déchets à la collecte,
- fournir, à la demande du SYMAT, tout document ou information nécessaire à la facturation et au recouvrement de la Redevance Spéciale,
- prévenir le SYMAT, dans les meilleurs délais, par fax, courrier postal ou courriel, de tout changement pouvant intervenir (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cessation d'activité, etc.) et étant susceptible d'influer sur la bonne exécution de la convention, (selon les coordonnées précisées à l'article 7.2 du présent règlement),
- s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 6 ci-dessous,
- assurer le nettoyage du ou des bac(s) mis à sa disposition par le SYMAT.

Article 3 - Nature des déchets acceptés

3-1 Déchets visés par le règlement de la Redevance Spéciale :

Le SYMAT prend en charge la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilables aux déchets non dangereux issus des ménages qui, eu égard à leurs caractéristiques et leurs quantités, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes en charge de la collecte et pour l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Par ailleurs, le SYMAT favorise le recyclage des déchets. A cet effet, le SYMAT mettra à disposition du producteur un ou des bacs spécifiques "déchets recyclables" qui ne devra contenir exclusivement que les produits suivants : papiers, journaux magazines non souillés, cartons, bouteilles et films plastique, boîtes métalliques et briques alimentaires.

Les déchets ménagers assimilés présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun déchet dangereux, et aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer des débris, d'altérer les récipients, de blesser le public ou les agents chargés de l'enlèvement des déchets, ou de constituer un danger voire une impossibilité pratique pour leur collecte ou traitement.

3-2 Déchets exclus du champ d'application du règlement de la Redevance Spéciale

Le SYMAT ne prend pas en charge la collecte et le traitement des déchets non assimilables aux ordures ménagères (déchets dangereux notamment) conformément à la législation en vigueur.

Sont notamment refusés les déchets suivants :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les résidus de peinture, vernis, colles, solvants, et pesticides,
- les déchets d'activités de soins,
- les déchets radioactifs,
- les gravats,
- les huiles de vidange,
- tous déchets à caractère industriel banals ou dangereux, qui ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers, en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif, explosif, ou leur inflammabilité,
- le verre industriel (produits plats, vitrages, verres trempés, ampoules, écrans cathodiques,...)

Cette énumération n'est en aucune manière limitative et la collectivité se réserve la possibilité de refuser un conteneur présenté à la collecte.

Article 4 - Personnes assujetties à la Redevance Spéciale

Sont assujetties à la Redevance Spéciale toutes les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, disposant de bacs dont le litrage mis à disposition en regard des dotations en bacs dédiés à la collecte des ordures ménagères, des déchets recyclables et du papier permet de collecter un litrage-seuil global fixé à 1200 litres.

Cet assujettissement est indépendant, de leur situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors qu'elles bénéficient de la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères et des déchets recyclables.

A titre d'exemple, les assujettis à la Redevance Spéciale sont notamment :

- les sociétés commerciales, les artisans,
- les professions libérales,
- les collectivités et leurs établissements publics,
- les administrations d'Etat,
- les établissements de santé,
- les associations produisant des déchets non ménagers.

Seuls sont légalement dispensés de la Redevance Spéciale :

- les ménages,
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur et fournissant à la collectivité les justificatifs d'enlèvement et de traitement de ces déchets,
- Les établissements ne produisant aucun déchet non dangereux assimilés à des déchets ménagers.

Le service de collecte et traitement des déchets assimilés comprend la collecte en porte à porte de déchets, y compris en bacs de regroupement, la collecte en porte à porte des cartons dans une limite de deux m³ par semaine par entreprise, l'utilisation des récup'erre de manière exclusive (points d'apport volontaire) conformément au règlement de collecte en vigueur.

L'utilisation d'au moins un de ces services justifie l'application de la redevance spéciale.

Article 5 - Présentation des déchets

5-1 Dotation en conteneurs, réparation, remplacement

Les déchets à collecter sont présentés dans des conteneurs fournis par le SYMAT, identifiés par une couleur particulière du couvercle et une étiquette adhésive sur laquelle figure un code barre. La dotation en conteneurs sera calculée, à la demande du producteur, par les services du SYMAT, en tenant compte du volume hebdomadaire de ses déchets.

La maintenance du conteneur est assurée par le SYMAT, qui en reste propriétaire. A ce titre, le SYMAT assure la réparation, voire le remplacement, du conteneur dès lors que son état présente un risque pour les opérateurs de collecte. Le conteneur est en revanche placé sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur hors des opérations de collecte ou de maintenance par le SYMAT.

Dans le cas d'un vol ou d'une disparition du conteneur, le producteur est tenu d'en informer par fax, courrier, ou courriel, les services du SYMAT. Par ailleurs, afin d'obtenir le remplacement du conteneur, le producteur devra transmettre une déclaration manuscrite sur l'honneur.

Dans le cas d'une impossibilité de stockage des conteneurs, approuvée par le SYMAT, la collecte sera effectuée en examinant une solution technique convenable.

5-2 Présentations des conteneurs :

Les conteneurs doivent être présentés à l'extérieur de l'enceinte des bâtiments du producteur, en bordure d'une voie accessible aux véhicules poids lourds.

La sortie et la rentrée des conteneurs doivent être effectuées de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le week-end. Les conteneurs doivent être présentés sur le trottoir, au plus tôt après 18

heures, la veille du jour de collecte. Ils doivent être enlevés des trottoirs dès lors que la collecte est effectuée (au plus tard après 12h).

Les conteneurs relatifs aux ordures ménagères et ceux concernant les déchets recyclables seront distingués selon la couleur de leur couvercle.

Aucune surcharge volumique ou massique des conteneurs n'est autorisée, la collecte devant pouvoir être réalisée sans endommager ni le conteneur, ni le matériel de collecte.

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs à l'exception des collectes de cartons en vrac, collectés deux fois par semaine sur le centre-ville de Tarbes dont la liste des rues est disponible au SYMAT.

Les conteneurs présentant des déchets indésirables ainsi que tout déchet déposé en vrac, ou appartenant au producteur ne seront pas collectés.

Article 6 - Modalités de mise en place de la redevance spéciale

6-1 Signature d'une convention entre le producteur et le SYMAT

Une convention particulière sera conclue entre le producteur et le SYMAT, reprenant les termes et conditions précisés dans ce présent règlement de Redevance Spéciale.

Cette convention précisera en outre les conditions particulières applicables au producteur, c'est-à-dire le service proposé (nombre de passages de collecte par semaine), le tarif applicable, le mode de paiement...

Cette convention sera proposée au producteur par le biais d'un courrier postal, d'un courriel ou bien lors d'une rencontre entre un agent du SYMAT et le producteur.

6-2 Le calcul de la redevance

Les producteurs sont divisés en trois catégories :

- les gros producteurs dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement un volume égal ou supérieur à 1200 litres,
- les petits producteurs dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement un volume inférieur à 1200 litres non assujettis à redevance spéciale, le montant de leur TEOM étant réputé suffire à couvrir le coût du service.
- les producteurs exonérés de taxe foncière qui paieront une redevance au premier litre des bacs mis à disposition.

Ils s'acquittent de la redevance spéciale en fonction du volume collecté réellement au cours de l'année (mesures prises grâce aux puces électroniques), ainsi que de la TEOM.

6.2.1.1 – Redevance au réel des « gros producteurs »

Les gros producteurs sont les entités dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement un volume qui est supérieur ou égal à 1 200 litres par semaine et ce quelle que soit la nature des déchets.

Son montant est le résultat du produit des bacs collectés (litrage) et du prix des flux collectés :

- du litrage des bacs,
- par le nombre de sorties des bacs,
- par le prix unitaire du litre voté chaque année en comité syndical.

Le montant de la TEOM payée l'année N-1 pour le local où se situe l'activité est déduit du montant de redevance spéciale à payer.

Si le montant de la TEOM de l'année N-1 est inférieur à la redevance spéciale calculée, elle est déduite de la redevance spéciale dont l'entreprise devra s'acquitter en plus du montant de la TEOM.

6.2.1.2 – Redevance des « petits producteurs »

Les petits producteurs sont les entreprises dont le litrage des bacs mis à disposition permet de collecter hebdomadairement un volume inférieur à 1 200 litres par semaine. Le montant de la TEOM dont ils s'acquittent est réputé couvrir le coût du service.

6.2.1.3 – Cas des producteurs exonérés de Taxe Foncière

Les producteurs légalement exonérés du paiement de la TEOM, du fait notamment d'une éventuelle exonération de taxe foncière s'acquittent de la redevance spéciale en fonction du volume mis à disposition et du nombre de sorties mesurées grâce à la puce électronique.

Son montant est déterminé selon les modalités appliquées aux gros producteurs.

6.2.2. Les formules de calcul

6.2.2.1 Producteurs munis de bacs

La formule de calcul du montant de la redevance spéciale est la suivante :

$$\text{Montant RS} = [(P_{OM} \times C_{OM}) + (P_{REC} \times C_{REC})] - \text{TEOM}^*$$

* Si $TEOM > RS$ alors $RS = 0$

Avec :

P_{OM} et P_{REC} = tarifs unitaires au litre collecté selon les flux : OM ou REC voté annuellement par le conseil syndical

C_{OM} et C_{REC} = collectes réelles du bac selon son volume pour l'OM et le REC (nombre de levées mesurées avec la puce)

TEOM = montant de la TEOM du lieu de l'activité pour l'année N-1

Ces tarifs peuvent être révisés chaque année, par délibération du Conseil Syndical du SYMAT, pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante, et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

La délibération fixant ces tarifs sera affichée au siège du SYMAT et sera consultable sur son site Internet.

Les tarifs de redevance spéciale applicables pour l'année 2017 fixés par délibération du Comité Syndical du 12 décembre 2016 s'établissent comme suit :

- ordures ménagères: 0.02 €/litre soit 20 €/m³
- déchets recyclables: 0.01 €/litre soit 10 €/m³

Les prix au litre sont déterminés en fonction du coût effectif global du service de collecte, de traitement des ordures ménagères et de valorisation des déchets recyclables. Ceux-ci font l'objet d'une modulation de nature à optimiser les performances de la collecte sélective.

Ils intègrent :

- une part relative au volume collecté hebdomadairement,
- la fréquence de collecte,
- les frais de gestions.

6.2.2.2 Producteurs munis d'un compacteur à déchets pour ordures ménagères

La formule de calcul du montant de la redevance spéciale des OM est la suivante :

$$\text{Montant RS} = [(T_{OM} \times \text{Tonnages traités}) + C_{OM}] - \text{TEOM}^*$$

Avec :

T_{OM} = tarif unitaire annuel de la tonne d'ordures ménagères traitées par le SMTD : OM voté annuellement par le conseil syndical

Tonnages traités = tonnages annuels des OM traitées dans les installations de traitement (pesées validées tickets individuels)

C_{OM} = coût annuel forfaitaire de location du compacteur à déchets

TEOM = montant de la TEOM du lieu de l'activité pour l'année N-1

6.2.3. Dispositions tarifaires particulières

6.2.3.1. Perte du bénéfice de la tarification préférentielle applicable aux déchets recyclables

En cas de constatations répétées (et portées à connaissance du producteur) de non-respect manifeste des consignes de tri conduisant au refus des déchets recyclables collectés, le SYMAT se réserve le droit d'appliquer à l'intégralité du volume théorique collecté annuellement le tarif unitaire applicable aux ordures ménagères.

6.2.3.2. Prestations donnant lieu à facturation complémentaire

Par délibération du Comité Syndical, les tarifs des prestations additionnelles ont été fixées à :

50 € la modification au cours de la même année de la dotation en bac (première prestation gratuite)

30 € pour la mise à disposition d'un récup'verre et par vidage de ce dernier.

6-3 Facturation et recouvrement

Le montant de la Redevance Spéciale doit être réglé selon les modalités prévues dans la convention particulière qui est signée entre le producteur et le SYMAT.

La facturation des producteurs s'effectue comme suit :

- Pour l'année 2017, la facturation se réfèrera au nombre de présentation entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 octobre 2017,
- Pour les années ultérieures, elles se réfèreront aux nombres de présentation entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre de l'année n.

La facture est émise par le SYMAT et la mise en recouvrement assurée par le Trésor Public.

Le producteur pourra s'acquitter selon les modes de paiement suivants : chèque, virement bancaire ou postal, auprès du Trésor Public.

Dans l'hypothèse où le règlement n'interviendrait pas dans un délai de deux mois, le SYMAT via le Trésor Public, appliquera une majoration à la somme due des intérêts au taux légal.

6-4 La réactualisation des volumes

Un avenant à la convention pourra éventuellement être signé si le producteur constate une modification importante et durable du volume de déchets assimilés qu'il présente à la collecte, et nécessitant une révision du volume mis à sa disposition.

Cette demande de modification ne pourra intervenir gracieusement qu'une fois par an. Le montant de la redevance tiendra compte des éventuelles modifications de litrage à la date de livraison des bacs.

Les éventuelles demandes suivantes de modifications de dotation de bacs feront l'objet d'une facturation d'un forfait d'intervention. Le forfait applicable pour l'année 2017, fixé par délibération du Comité Syndical du 7 décembre 2011 est de 50 € par modification supplémentaire.

La date butoir pour demander un changement de volume est fixée au 15 novembre de chaque année civile.

Article 7– Déclassés, exonérations

7.1 – Déclassés, exonérations

Toute demande de déclassés, d'exonération partielle ou totale sera motivée par écrit, et justifiée par le producteur au moyen de tous documents permettant d'en apprécier la recevabilité :

- Factures
- Attestations (sous/traitance par exemple)
- etc...

7.2 - Critères d'exonération totale de la redevance spéciale

Aucune exonération de paiement de la redevance spéciale. Les personnes relevant ou ne relevant pas du service sont visées à l'article 4 du présent règlement.

Les professionnels du territoire du SYMAT qui ne fournissent pas de justificatif de collecte et de traitement de leurs déchets par des entreprises privées agréées, seront assujettis d'office à la redevance spéciale.

Article 8 - Publication et application du présent règlement et dispositions diverses

8-1 Affichage du règlement

Le présent règlement est affiché au siège du SYMAT et disponible sur son site internet.

Il peut être modifié par le SYMAT par délibération en Conseil syndical en fonction notamment du cadre réglementaire de la gestion des déchets, (législation, contraintes techniques, etc...).

8-2 Application du Règlement

Le présent règlement sera applicable au 1^{er} janvier 2017.

8-3 Coordonnées

Pour toute question relative au service de collecte et de traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères, les producteurs peuvent contacter les services du SYMAT.

SYMAT
115 rue de l'Adour
65 460 BOURS
www.symat.fr
symat@symat.fr
N° vert suivant : 0800 816 051
N° tel : 05 62 96 36 40

Le Président,
Marc GARROCO

